



encadrement professionnel

En collaboration
avec David Iera, ing.
Chef de la
surveillance de
l'exercice



et Élie Sawaya
Chef des affaires
juridiques et
secrétaire adjoint

ARP ET PRATIQUE

PRIVÉE OCCASIONNELLE :

UN NOUVEAU MONTANT

ADMISSIBLE EN 2021

Si vous exercez occasionnellement en pratique privée, vous profiterez dès avril prochain d'un nouveau montant maximal pour les honoraires admis par le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle (ARP).

Par Jocelyne Hébert

En effet, le montant maximal des honoraires annuels que peut recevoir un ingénieur adhérent au régime collectif de base de l'ARP et exerçant parfois seul et à son compte sera augmenté : il passera de 10 000 \$ à 15 000 \$. La modification entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021 et s'appliquera aux services professionnels fournis du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Cette augmentation compte parmi les changements apportés par le nouveau *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs*, que le Conseil d'administration de l'Ordre a adopté en mars dernier¹.

QUELQUES RAPPELS UTILES

Vous savez sans doute que l'Ordre a établi un régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle auquel tous ses membres doivent adhérer. Vous obtenez ainsi une ga-

rantie contre la responsabilité que vous pourriez encourir si vous commettiez des fautes dans l'exercice de votre profession. Voici, à titre de rappel, des informations générales sur votre ARP.

Le régime de base – Le régime collectif de base couvre tous les membres de l'Ordre selon les conditions et paramètres de la police d'assurance. Il concerne entre autres :

- ▶ la pratique générale;
- ▶ la pratique privée occasionnelle;
- ▶ la période de cinq ans suivant le moment où le membre:
 - se retire du tableau de l'Ordre;
 ou
 - n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité.



LA PRATIQUE GÉNÉRALE

Le régime collectif de base couvre les services professionnels que les membres n'exerçant pas en pratique privée (voir la page 26) fournissent dans la pratique usuelle de l'ingénierie au Québec. Par exemple, vous faites de la pratique générale si vous travaillez pour une usine de fabrication, si vous êtes au service d'un entrepreneur, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une société d'État (Hydro-Québec et autres) ou si vous êtes professeur d'université.

Dans un contexte de pratique générale, le régime collectif de base de l'Ordre offre une couverture de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$ par projet pour les actes d'ingénierie.

Toutefois, selon la nature de votre pratique et celle du risque que vous encourez, vous pouvez souscrire à une couverture d'assurance offrant une protection supérieure à ce que prévoit le Règlement.

LA PRATIQUE PRIVÉE OCCASIONNELLE

Le régime collectif de base comporte une couverture de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$

par projet pour la pratique privée occasionnelle. Celle-ci s'applique à vous si vous répondez aux exigences suivantes :

- ▶ vous fournissez des services professionnels « seul et à votre compte », c'est-à-dire que vous êtes travailleur autonome ou encore vous travaillez seul ou pour une entreprise individuelle, et non au sein d'une société (par exemple, une société incorporée) ;
- ▶ vos honoraires sont égaux ou inférieurs à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés du 31 mars d'une année au 31 mars de l'année suivante. Dès le 1^{er} avril 2021, ce montant passera à 15 000 \$ par année.

L'Ordre travaille pour vous : en collaboration avec l'assureur et le courtier, il s'applique à réduire la sinistralité dans votre intérêt et celui de tous les ingénieurs. Les modifications apportées au Règlement vont dans ce sens et seront en vigueur à partir du 1^{er} avril prochain.

Surveillez les autres communications à venir à ce sujet ou encore visitez le site de l'Ordre : bit.ly/35CsRIL

1. Le texte intégral du Règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.



EN CAS DE DOUTE

Vous êtes inscrit au régime collectif de base et vos revenus en pratique privée occasionnelle sont supérieurs à la limite prévue? Ou alors vous ne répondez pas à d'autres conditions de ce type de pratique? Pour obtenir des explications ainsi que des conseils sur les produits d'assurance pouvant correspondre à votre pratique, contactez le courtier exclusif de l'Ordre :

BFL CANADA risques et assurances inc.

514 315-4529 ou (sans frais) 1 833 315-4529

ingenieur@bflcanada.ca



QU'EST-CE QUE LA PRATIQUE PRIVÉE ?

En vertu de l'article 3 du Règlement, un membre est en pratique privée lorsqu'il fournit des services professionnels, à son compte ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société, à un client qui n'est pas son employeur. Les domaines touchés par cette définition correspondent à la nature des travaux ou ouvrages listés dans la *Loi sur les ingénieurs*.

Sont normalement considérés « en pratique privée » les membres :

- ▶ qui sont au service d'une société de génie-conseil ;
- ▶ qui fournissent des services professionnels en génie destinés à une clientèle externe (par exemple les consultants qui sont à leur compte, les inspecteurs en bâtiment et autres, les ingénieurs qui inspectent ou modifient des véhicules, qui travaillent dans un laboratoire d'analyse, ou tout autre expert qui donne des avis relatifs à des travaux dont la nature fait partie du champ de pratique de l'ingénieur). ■



Hojjat Mahi Hassanabadi, Ph. D.,
expert technique, et
Marie-Andrée Bujold,
technicienne en R-D

Pour une meilleure performance environnementale industrielle

- Diagnostic de productivité durable
- Développement et adoption de technologies propres
- Analyse et contrôle des émissions atmosphériques
- Gestion des matières résiduelles
- Planification d'un projet d'innovation durable